

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ
PROCÉDURE D'URGENCE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 65 COURS DES GIRONDINS
APPARTENANT A**

Madame Marie Agnès VASTEL

Et

Monsieur Grégory Paul STANFORD

(cadastré 243 CN 1000 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le rapport en date du 04 août 2023 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 11 août 2023,

Considérant qu'il ressort du rapport établi par la société APAVE que le mur de clôture de l'immeuble penche et présente un risque de chute,

Considérant que le rapport de la société APAVE fait également état de la présence de fissures et de fractures concernant ce mur de clôture.

Considérant que dans ces conditions, les risques présentés par le mur de clôture n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 17/08/2023

Reçu en préfecture le 17/08/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230817-2023GIRONDINS-AI

ARTICLE 1 : Madame Marie Agnès VASTEL et Monsieur Grégory Paul, propriétaires de l'immeuble situé au 65 Cours des Girondins, devront, à compter de la date de publication de l'arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité des personnes :

Dans un délai de 1 mois

- Reprendre le mur de clôture en le renforçant ou prévoir sa démolition.

ARTICLE 2 : Si aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, le maire pourra faire procéder à la démolition complète du mur de clôture après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

ARTICLE 3 : Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, les travaux seront réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié, à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

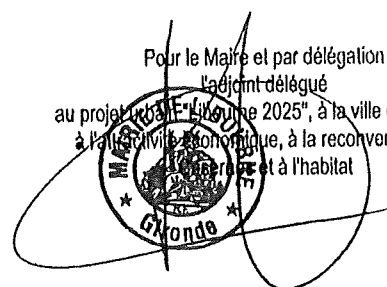
Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,
Le

17 AOUT 2023

Publié le
Notifié le

18 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint-délégué
au projet "Libourne 2025", à la ville numérique,
à l'attractivité économique, à la reconversion des
zones commerciales et à l'habitat



Jean-Philippe LE GAL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.